

Gouvernement du Québec

Décret 434-2019, 17 avril 2019

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de confidentialité relative aux données concernant l'étude de l'Institut canadien d'information sur la santé comparant la rémunération des médecins omnipraticiens du Québec et de l'Ontario entre le gouvernement du Québec, la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec, le gouvernement de l'Ontario et l'Institut canadien d'information sur la santé

ATTENDU QU'un accord-cadre a été signé le 13 mars 2018 entre la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec et le ministre de la Santé et des Services sociaux ayant trait au renouvellement de l'entente générale pour la période du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2023;

ATTENDU QUE, dans le cadre du renouvellement de l'entente générale, une étude de l'Institut canadien d'information sur la santé est prévue, dont l'objet est de comparer la rémunération des médecins omnipraticiens du Québec et ceux de l'Ontario sur la base de l'année financière 2015-2016 afin de déterminer le niveau des écarts de rémunération existant au 31 mars 2016, le tout selon différentes méthodologies et en tenant compte de leurs niveaux d'activités respectifs;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec ont convenu de confier la réalisation de cette étude à l'Institut canadien d'information sur la santé par le biais d'une entente de service;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2) la ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour l'application de cette loi ou d'une autre loi relevant de la compétence de la ministre;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 79 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) le président du Conseil du trésor peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite conclure l'Entente de confidentialité relative aux données concernant l'étude de l'Institut canadien d'information sur la santé comparant la rémunération des médecins omni-

praticiens du Québec et de l'Ontario avec la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec, le gouvernement de l'Ontario et l'Institut canadien d'information sur la santé afin de garder confidentiels les données et autres renseignements visés dans le cadre de la réalisation du mandat confié à l'Institut canadien d'information sur la santé, compte tenu du caractère confidentiel de ces derniers;

ATTENDU QUE l'Institut canadien d'information sur la santé est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux, du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne:

QUE soit approuvée l'Entente de confidentialité relative aux données concernant l'étude de l'Institut canadien d'information sur la santé comparant la rémunération des médecins omnipraticiens du Québec et de l'Ontario entre le gouvernement du Québec, la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec, le gouvernement de l'Ontario et l'Institut canadien d'information sur la santé, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70479

Gouvernement du Québec

Décret 435-2019, 17 avril 2019

CONCERNANT une autorisation de signer un acte d'emphytéose par l'École nationale de police du Québec

ATTENDU QUE l'École nationale de police du Québec est une personne morale instituée en vertu des articles 7 et 8 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1);

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 1 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3), la Société québécoise des infrastructures a principalement pour mission d'assurer la gestion de projets d'infrastructure publique des organismes publics, de mettre à leur disposition des immeubles et de leur fournir divers services en matière immobilière;

ATTENDU QUE la Société québécoise des infrastructures est notamment propriétaire du lot 6 127 511 du cadastre du Québec;

ATTENDU QUE la Société immobilière du Québec a cédé en emphytéose à l'École nationale de police du Québec certains immeubles, terrains et bâtisses, aux termes d'actes signés le 21 décembre 2001, le 21 juin 2004, le 21 août 2009 et le 16 janvier 2017, en vertu desquels l'École nationale de police du Québec est considérée comme propriétaire suivant le paragraphe 3^o de la définition du terme « propriétaire » prévue au premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1);

ATTENDU QUE, conformément à l'article 22 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3), Infrastructure Québec et la Société immobilière du Québec ont été fusionnées le 13 novembre 2013 et à compter de cette date, ces personnes morales continuent leur existence au sein d'une compagnie à fonds social sous le nom de « Société québécoise des infrastructures » et leurs patrimoines n'en forment dès lors qu'un seul, qui est celui de la Société alors constituée;

ATTENDU QUE le paragraphe 2.1^o de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale prévoit qu'un immeuble compris dans une unité d'évaluation inscrite notamment au nom de l'École nationale de police du Québec est exempté de toute taxe foncière, municipale ou scolaire;

ATTENDU QUE depuis la création de l'emphytéose en faveur de l'École nationale de police du Québec, quelques améliorations, constructions, aménagements ou installations ont été réalisés de façon volontaire, notamment l'acquisition d'un terrain adjacent aux terrains de l'École, bien que cette acquisition n'ait pas été prévue au devis de l'emphytéose principale ou des emphytéoses complémentaires mentionnées ci-dessus;

ATTENDU QUE l'intention de la Société québécoise des infrastructures et de l'École nationale de police du Québec est que la nouvelle acquisition du terrain adjacent aux terrains de l'École ainsi que toutes autres améliorations, constructions aménagement ou installations soient assujettis aux mêmes règles que celles régissant les améliorations obligatoires prévues aux devis accompagnant lesdits actes d'emphytéoses ci-dessus mentionnés;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec a autorisé le 24 janvier 2019 le directeur général à signer pour et au nom de l'École nationale de police du Québec l'acte d'emphytéose dont les termes généraux sont annexés à la recommandation du présent décret;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o de l'article 38 de la Loi sur la police prévoit que l'École nationale de police du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, construire, acquérir, aliéner, louer ou hypothéquer un immeuble;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE l'École nationale de police du Québec soit autorisée à signer un acte d'emphytéose avec la Société québécoise des infrastructures, lequel sera substantiellement conforme au projet d'acte d'emphytéose joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70480

Gouvernement du Québec

Décret 436-2019, 17 avril 2019

CONCERNANT une autorisation aux municipalités de conclure avec le gouvernement du Canada l'Entente relative à la participation de policiers au Programme des Missions internationales des policiers affectés au maintien de la paix et l'exclusion de la catégorie des ententes nécessaires à la mise en œuvre de cette entente de l'application de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada coordonne le déploiement de policiers qualifiés dans le cadre de diverses missions de paix internationales;

ATTENDU QUE des municipalités souhaitent prêter des policiers de leur corps de police municipal respectif au gouvernement du Canada afin que ces policiers participent à des missions de paix internationales;

ATTENDU QUE ces municipalités souhaitent respectivement conclure avec le gouvernement du Canada l'Entente relative à la participation de policiers au Programme des Missions internationales des policiers affectés au maintien de la paix afin de convenir des modalités opérationnelles et financières du prêt de policiers d'un corps de police municipal par une municipalité au gouvernement du Canada et de leur participation à des missions de paix internationales;